COMMISSION RÉGIONALE
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos réf. : CRAT/12/AV.4
AB

Le 12 janvier 2012

Avis de la CRAT relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'évaluation des incidences dans un contexte transfrontière des plans et programmes visés dans le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie

1. INTRODUCTION

1.1. Saisine et réponse

- Le 1er décembre 2011, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'évaluation des incidences dans un contexte transfrontière des plans et programmes visés dans le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie.

- Le Gouvernement a chargé le Ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions de requérir l'avis de la CRAT et a désigné la section « Aménagement normatif » en vue de préparer l'avis.

- Par son courrier reçu le 15 décembre 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, Philippe HENRY, a sollicité l'avis de la CRAT sur ledit texte en demandant que cet avis lui soit remis dans un délai de trente jours.

- Le présent avis a été approuvé par le Bureau de la CRAT du 12 janvier 2012.

Rue du Vertbois, 13c | 4000 Liège - Belgique | Tel. : +32 (0)4 232 98 59 | Fax : +32 (0)4 232 98 50 | www.crat.be | info@crat.be

2. AVIS

La CRAT remet un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté qui vise l'organisation des modalités pratiques de la participation transfrontière dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des plans et programmes.

Elle attire toutefois l'attention sur les points suivants :

- Vu les délais de remise d'avis relativement courts, la CRAT insiste pour que les autorités compétentes de la Région ou de l'Etat à consulter soient clairement identifiées. Elle encourage la rédaction d'un document complémentaire tel qu'une circulaire ou une instruction administrative.

- L'article 283/6 qui est inséré dans le CWATUPE stipule, au §2, dernier alinéa, que « *En l'absence de réponse dans les délais précités, l'avis est réputé émis* ». La Commission s'étonne de cette formulation et propose de remplacer le terme « *émis* » par « *favorable* » ;

- La CRAT estime que l'article 3 visant les mesures transitoires gagnerait en clarté s'il était formulé sous une forme affirmative telle que « *le présent arrêté est uniquement applicable aux procédures [...] qui sont instruites après la date d'entrée en vigueur dudit décret* ».

Pierre GOVAERTS,
Président